

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 décembre 2024</p> <p>Date de la convocation : 02 décembre 2024</p> <p>Date de publication : 16 décembre 2024</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2024/63</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/63

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Intention d’ester en Justice : COMMUNE c/ REGION Ile de France

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; M. Christophe TIERFOIN ; M. Alexis POURKARTE (parti à 22h15) ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD (arrivé à 20h06) ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD (arrivée à 20h05) ; M. Paul THIBAUD ; M. Jean-Louis BARAUT ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Brigitte POINCELIN ;

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (8) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
Mme Stéphanie VINSOT a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIENT ABSENTS (2) :

Mme Stéphanie BAGUET ; M. Joseph DEROFF ;

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2024/63 - AFFAIRES GENERALES – Intention d’ester en c/ REGION Ile de France

Par délibération n° 2024-036 du 11 septembre 2024, le Conseil Régional d’Ile de France a adopté le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIFe).

Ce document constitue la référence en matière d’aménagement de notre territoire pour les deux prochaines décennies.

Dans le cadre de la préparation préalable de ce dossier, la Commune a fait valoir son intérêt pour inscrire une pastille de 10 hectares correspondant à l’extension de la zone d’activité de la Fosse aux Chevaux.

Il s’agit, en particulier, d’étendre cette zone aux alentours de l’entreprise Krone, derrière et en lisière de forêt à partir du rond-point de Auchan.

Cette extension est, notamment, consécutive à notre besoin d’espace urbain pour la construction de logements sociaux imposés par l’Etat dans le cadre de la loi SRU tout en préservant notre activité économique.

Or, force est de constater que l’adoption du SDRIFe et les contraintes imposées à la Commune par la délimitation d’un front vert strictement circonscrit à l’actuel tissu urbain (cf. carte jointe), ne permettent plus le développement nécessaire de la Commune.

La pastille supplémentaire de 10 hectares de zone d’activité est effectivement accordée mais doit être contenue dans notre actuel territoire urbain d’habitation ou de zone d’activité.

Sur le fond :

Les limites territoriales imposées par le SDRIFe remettent totalement en cause les objectifs et la stratégie de la Commune dans le cadre la loi SRU, ainsi que la volonté intercommunale exprimée au SCoT d’étendre la zone des Vosseries.

S’il s’agit, en l’état, de construire du logement social, il ne pourra désormais se faire qu’en construisant en hauteur, ce que le PLU ne permet pas et qui paraît inconcevable dans le cadre de la préservation de notre territoire rural et de la mixité sociale envisagée dans notre projet immobilier.

De surcroît, le projet de requalification du terrain « Rambol » conditionné par une relocalisation, pour partie, de surfaces économiques, ne serait désormais plus envisageable.

Il est clairement établi que les objectifs du SDRIFe de la Région ne sont pas compatibles avec nos obligations SRU imposées par l’Etat.

Considérant l’incohérence de volontés institutionnelles qui s’entrechoquent, et devant cet illogisme, il faut raisonnablement s’interroger sur l’erreur matérielle de la cartographie du SDRIFe.

Sur la forme :

Tout au long de la procédure règlementaire de préparation, la Commune en partenariat avec Rambouillet Territoires a fait connaître ses doléances quant aux conditions contextuelles de notre territoire et au positionnement de la pastille de 10 hectares.

Les démarches et courriers de notre EPCI dans le cadre de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) n’apparaissent aucunement dans la procédure nonobstant une relance après l’avoir constaté ; aucune trace ou réponse...

La Commune a pris part active à l’enquête publique ; aucune trace ou réponse...

Il semble clairement établi que la procédure est entachée d’un vice de forme.

Recours gracieux :

- La Commune a fait valoir ses arguments dans le cadre d’un recours gracieux, en date du 16 octobre 2024, à destination de la Présidente de la Région Ile de France ;

- La Commune a relayé, ce même jour, ce recours gracieux au Préfet de Région, au Préfet des Yvelines et au Sous-Préfet de Rambouillet pour faire appel à leur vigilance particulière dans le cadre du Contrôle de légalité de la délibération du SDRIFe.

La Commune a reçu, le 03 décembre, une réponse de la Région.

Un courrier de la DDT a également été reçu en date du 09 décembre 2024.

Bien que ces retours puissent donner des clarifications, la Région maintient sa délibération.

Les avis sur la précision du front vert sont interprétés et ne permettent pas, en l'état, d'obtenir les garanties nécessaires dans le cadre de l'actuelle élaboration du SCOT menée par Rambouillet Territoire et qu'il faudra ensuite appliquer à notre PLU, sur le principe de compatibilité.

Les enjeux et l'avenir de la Commune ne peuvent se satisfaire d'une telle décision qui consisterait à se voir imposer la construction d'immeubles de hauteur, affectés totalement à l'attribution sociale, de supprimer, pour ce faire, des zones d'activité hypothéquant le dynamisme économique et commercial de la Commune et de réduire notre territoire à une simple ville dortoir, sans ressources, avec un fort déséquilibre de mixité sociale.

Il faut savoir tirer leçon des expériences historiques en matière d'organisation urbaine. La Municipalité ne peut s'y soustraire et n'accepte pas d'être le dommage collatéral d'une politique hors-sol.

L'alternative consisterait à régler annuellement une forte amende SRU pour ne pas respecter les impératifs de l'Etat. Ce serait injuste.

Chacun doit prendre sa responsabilité dans ce paradoxe qui consiste pour nos institutions supra-municipales à imposer des lois et des règles sans se concerter, dans l'indifférence générale des besoins et du travail de terrain et aboutissant à l'actuelle incohérence que nous constatons sur ce sujet.

La Municipalité ne veut pas y souscrire. Il faut espérer qu'il en sera de même pour nos partenaires.

Il faut préciser que les délais de recours sont également suspendus à l'approbation du SDRIFe par Décret en Conseil d'Etat dont la date n'est pas encore connue.

Il semble donc prudent, par mesure conservatoire, de prendre une décision pour permettre, le cas échéant dans les délais requis, le dépôt d'une requête auprès du Tribunal Administratif que nous pourrions ensuite retirer dans la perspective où l'adoption du SCOT serait conforme au projet de territoire de notre commune.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la délibération n° 2024-036 prise en séance du 11 septembre 2024 du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L. 123-11 du code de l'Urbanisme relatif à l'élaboration, à l'adoption et à l'approbation du SDRIFe,

CONSIDÉRANT la réponse de la Région au recours gracieux de la Commune et les perspectives de souplesse et de non-contrariété dans le cadre de l'élaboration du SCOT,

CONSIDÉRANT la réponse de la DDT relative à l'interprétation du positionnement du front vert et du principe de pastilles dites "vibrantes",

CONSIDÉRANT, à ce jour, qu'aucune certitude n'est toutefois acquise pour la bonne menée du SCOT en faveur du projet de territoire souhaité par notre Commune,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **5 voix CONTRE** : M. Jean-Louis BARAUT ; Mme Véronique ERAPA ; Mme Brigitte POINCELIN ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ;
- **1 Abstention** : M. Pierre-Jean AUBERTIN ;
- **2 Ne Participe Pas au Vote** : M. Paul THIBAUD ; Mme Stéphanie VINSOT ;

AUTORISE le maire à ester en justice dans l'affaire : Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines c/ Région Ile-de-France pour faire annuler la délibération n° 2024-036 prise par le Conseil Régional, séance en date du 11 septembre 2024 et former un recours contre le Décret d'approbation correspondant,

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*